

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no 9 3 5 / 2 0 2 5

not : 35854/23/CC

2 x i.c.

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 MARS 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**,  
né DATE1.) à ADRESSE1.) (France),  
demeurant à F-ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

---

**F A I T S :**

Par citation du **12 décembre 2024**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **20 février 2025** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

**circulation :défaut de permis de conduire valable.**

A l'audience publique du **20 février 2025**, Madame le président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et fut ensuite entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Christophe NICOLAY, attaché de justice, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **J U G E M E N T qui suit :**

Vu la citation à prévenu du 12 décembre 2024 (**not. 35854/23/CC**) régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro 634/2023 établi en date du 27 septembre 2023 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Service régional de police de la route Capitale.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir le 27 septembre 2023 vers 15h17, à ADRESSE3.), conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable.

Il résulte du prédit procès-verbal que lorsque les agents verbalisant effectuèrent le 27 septembre 2023 un contrôle des vitesses à ADRESSE3.), ils mesurèrent la vitesse d'une camionnette Renault à 85 km/h.

Comme à l'endroit où le contrôle était effectué, la vitesse est limitée à 50 km/h, les agents stoppèrent le véhicule.

Le conducteur, PERSONNE1.), leur présenta un permis français.

Lorsque les agents rédigeaient leur rapport, ils réalisèrent que pour les catégories B et B1, le permis en question n'était valable que du 2 septembre 2021 au 18 mai 2022.

Dans le cadre de la coopération policière et douanière, les agents reçurent des autorités française l'information que suite à une annulation de son permis en date du 23 avril 2021 avec effet au 18 mai 2022, PERSONNE1.) reçut un permis probatoire valable jusqu'au 2 septembre 2023.

Depuis lors, et ce en attendant qu'il reçoive l'accord du médecin, il n'aurait pas le droit de conduire un véhicule des catégories B ou B1.

Entendu à l'audience, PERSONNE1.) déclara avoir régularisé sa situation et dès lors disposer d'un permis valable.

Le Tribunal se doit de constater, à l'analyse du permis émis le 18 juin 2024 présenté par PERSONNE1.), que du moins depuis le 18 juin 2024, celui-ci dispose d'un permis lui permettant de conduire des véhicule des catégories B et B1.

Selon les renseignements reçus des autorités françaises, il ne disposait néanmoins pas d'un tel permis en date du 27 septembre 2023.

**PERSONNE1.)** est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience :

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 27 septembre 2023 vers 15.17 heures, à ADRESSE3.),*

*d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable. »*

L'infraction retenue à charge de **PERSONNE1.)** est punie par l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

L'article 13.1. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu de la gravité de l'infraction commise et en tenant compte des revenus de **PERSONNE1.)**, le Tribunal condamne le prévenu **PERSONNE1.)** pour l'infraction retenue à une amende de **750 euros** et à une peine d'interdiction de conduire de **12 mois**.

L'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale permet au Tribunal qui prononce une interdiction de conduire, d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Le prévenu **PERSONNE1.)** ayant par un jugement du Tribunal correctionnel d'Angers été condamné à 5 mois de prison avec sursis du chef d'infractions liées au trafic illicite de stupéfiants, celui-ci n'est pas éligible à l'obtention d'un sursis sur l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

Toutefois, pour ne pas entraver la pratique éventuelle d'une profession par le prévenu, le Tribunal excepte de l'interdiction de conduire à prononcer les trajets professionnels.

## **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingt-troisième chambre, composée de son Président, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **sept cent cinquante (750,00) euros**, ainsi qu' aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 7,57 euros;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **huit (8) jours**;

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **douze (12) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

**e x c e p t e** pour l'intégralité de l'interdiction de conduire les **trajets** entre le domicile de **PERSONNE1.)** et son lieu de travail, ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession ;

**d i t** que le trajet d'aller et de retour effectué entre le domicile et le lieu de travail **PERSONNE1.)** peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec lui, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

Par application des articles 2, 14, 16, 28, 29 et 30 du Code pénal, des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, des articles 13 et 14 bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Alexandra HUBERTY, président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, en présence de Claire KOOB, Substitut du Procureur d'Etat, et d'Eliane GOMES, greffière assumée, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talgug@justice.etat.lu](mailto:talgug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours

peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.